

SYNDICAT DES TRANSPORTS PARISIENS
CONSEIL D'ADMINISTRATION

**POURSUITE DE L'EXPLOITATION D'UN NOUVEAU MODE DE TRANSPORTS
PUBLICS EN GRANDE COURONNE ALLEGIO**

Décision prise dans sa séance du 15 avril 1999

Le Conseil d'Administration du Syndicat des Transports Parisiens,

Vu l'ordonnance n° 59 151 du 7 janvier 1959 modifiée, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Parisienne,

Vu l'article 127 de la loi de finances pour 1984 n° 83 1179 du 29 décembre 1983, prorogeant les dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 77 1410 du 23 décembre 1977, relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région d'Ile-de-France,

Vu le décret n° 59 157 du 7 janvier 1959 modifié et notamment ses articles 6 bis, 7 et 8,

Vu le décret n° 59 1090 du 23 septembre 1959 portant statut du Syndicat des Transports Parisiens, modifié par le décret n° 68 440 du 13 mai 1968,

Vu la loi n° 71 559 du 12 juillet 1971 modifiée,

Vu le décret n° 71 710 du 30 août 1971 modifié,

Vu ses décisions des 25 mars 1975 et 22 avril 1976 portant création d'abonnement multimodal mensuel et annuel carte orange,

Vu sa décision du 10 décembre 1996 approuvant la mise en œuvre d'une expérimentation d'un nouveau mode de transport public en grande couronne d'Ile-de-France,

Vu sa décision du 1^{er} octobre 1998, approuvant la prolongation de l'expérimentation d'un nouveau mode de transport public en grande couronne d'Ile-de-France,

DECIDE

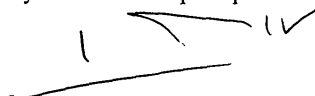
ARTICLE 1

La convention entre le Syndicat des Transports Parisiens et la société Transports Légers de Voyageurs pour l'exploitation et la compensation carte orange des lignes ALLEGIO de l'entreprise T.V.L. est approuvée à compter du 1^{er} février 1999.

ARTICLE 2

Délégation est donnée au Président ou au Vice-Président du S.T.P. pour signer tous les actes, décisions et documents nécessaires à l'application de la présente décision.

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France
et du département de Paris,
Président du Conseil d'administration
du Syndicat des transports parisiens



Jean-Pierre DUPORT

PROJET

CONVENTION POUR L'EXPLOITATION ET LA COMPENSATION CARTE ORANGE POUR LES LIGNES ALLEGIO DE L'ENTREPRISE TLV

ENTRE :

Le Syndicat des Transports Parisiens dont le siège est à Paris 7^{ème}, 11 avenue de Villars,
représenté par le Vice-Président du Conseil d'Administration, et dénommé ci-après « S.T.P. »,

D'une part,

ET :

La société Transport Léger de Voyageurs (T.L.V.) dont la dénomination commerciale est
ALLEGIO, ayant son siège 123 rue Paul Fort – 91310 MONTLERY représentée par son
Président Monsieur Daniel MEYER et dénommée ci-après « l'entreprise »

D'autre part,

IL A ETE DECIDE CE QUI SUIIT

Préambule

La conception actuelle des lignes de transports collectifs par autobus n'est pas toujours la plus adaptée aux besoins de la clientèle en grande couronne, en particulier pour les besoins de transport internes à la grande banlieue sur longues distances. Ceci est évoqué par les travaux en cours dans le cadre du PDU.

Pour répondre à ces besoins, l'entreprise CGEA, associée à des entreprises du réseau APTR, les sociétés Hourtoule, Meyer et Lacroix, ont constitué une société T.L.V. pour la mise en place d'un concept nouveau ALLEGIO.

Avec l'aide financière du S.T.P. et du Conseil Régional d'Ile-de-France, T.L.V. a exploité une vingtaine de lignes à partir du mois de septembre 1997 jusqu'au 31 janvier 1999 pendant une période d'expérimentation.

A l'issue de cette période, les partenaires de T.L.V. ont souhaité poursuivre le développement d'ALLEGIO sans toutefois solliciter de financement particulier autres que ceux de n'importe quelle exploitation de lignes régulières en Ile-de-France.

L'objet de la présente convention est de déterminer le cadre dans lequel s'effectue l'exploitation de ces lignes et les modalités la reconstitution et de versement des compensations tarifaires.

I – Définition des services ALLEGIO

Article 1 - Caractéristiques d'une ligne ALLEGIO

Les principales caractéristiques d'une ligne ALLEGIO exploitée par l'entreprise T.L.V. sont :

- vocation régionale en grande couronne
- exploitation à l'aide de petits véhicules, de 9 passagers
- tarification spécifique.

La ligne ALLEGIO relie des zones d'habitat à des zones d'emplois de grande couronne, des zones 4 à 8 de la carte orange. A titre dérogatoire, certains pôles d'emplois de la zone 3 pourraient être également desservis, comme le pôle de Vélizy.

Article 2 – Qualité de service

Une ligne ALLEGIO est un service régulier : il assure la desserte d'une relation suivant un itinéraire, à des dates et selon des horaires publiés à l'avance, en prenant des voyageurs en des points d'arrêts identifiés de son itinéraire.

A titre dérogatoire, les horaires figurent dans les véhicules mais pas aux poteaux d'arrêt et seuls peuvent être matérialisés les points terminus.

La ligne fonctionne tous les jours du lundi au vendredi ou au samedi, hors jours fériés, toute l'année. La ligne peut être interrompue momentanément pendant la période estivale.

II – Coordination

Article 3 – Coordination avec les autres lignes de bus et avec les dessertes SNCF

Les projets déposés par T.L.V. doivent impérativement comporter les informations exactes relatives aux modes alternatifs en transports collectifs, avec par rapport à ceux-ci un gain de :

- d'au moins deux ruptures de charges
- ou temps de parcours gagné au minimum de 25%.

Pour le calcul du temps de parcours, le rabattement sur la gare d'origine, marche à pied ou voiture, n'est pas compté pour plus de 5 minutes.

Les terminus peuvent se situer aux gares, mais aucune origine/destination (=aucun client) de la ligne ne peut être possible de gare à gare.

L'entreprise s'engage à ne pas s'opposer à la création de lignes régulières, c'est-à-dire exploitées avec du matériel supérieur à 9 places, les services d'ALLEGIO n'étant pas de même nature, notamment concernant la tarification. Le S.T.P. rappelle cette disposition dans chacune des autorisations.

Article 4 – Modalités pratiques sur les procédures administratives

Compte tenu de la spécificité des services ALLEGIO, il y a nécessité de délivrer rapidement les autorisations administratives, et de ce fait d'accélérer les procédures ; ceci est rendu possible compte tenu du cadre défini par l'article 3.

Chaque dossier est déposé au S.T.P. et simultanément à : D.D.E.- A.P.T.R. - A.D.A.T.R.I.F. - S.N.C.F., le cas échéant auprès de la R.A.T.P. L'examen du dossier est effectué par le S.T.P.. A l'issue de cet examen une autorisation provisoire est délivrée par le S.T.P., sauf problème particulier et dans le cadre du respect de l'article 3 de la présente convention.

L'autorisation définitive est délivrée en Commission technique de coordination.

III - Tarification

Article 5 - Tarification

La particularité de la tarification est la suivante : elle est constituée d'une carte orange annuelle ou mensuelle dont le zonage correspond aux origines et destinations choisies par le client et d'une carte d'adhésion. La carte d'adhésion est une carte à vue identifiant le titulaire et le numéro de sa carte orange. Le prix proposé fait l'objet d'une autorisation (lettre STP du 26/10/98), et toute modification de ce tarif doit être approuvée par le S.T.P.

Article 6 - Sectionnement

Le sectionnement est établi pour chaque origine-destination à partir du trajet routier le plus direct et selon les règles de kilométrage en vigueur pour le barème harmonisé. Ce sectionnement n'est pas modifié lorsque le parcours de la ligne est modifiée pour effectuer une nouvelle desserte.

IV – Compensation carte orange

Article 7 - Agrément carte orange

Compte tenu du concept ALLEGIO très personnalisé, l'entreprise est agréée carte orange pour l'ensemble de ses lignes fonctionnant avec un aller et retour minimum et selon le respect des dispositions de l'article 2.

Article 8 – Calcul de la compensation carte orange

La compensation carte orange pour les services ALLEGIO est basée sur la déclaration par l'entreprise du nombre d'abonnés par mois. L'entreprise s'engage à tenir à la disposition du S.T.P. tous les éléments permettant de contrôler dans ses comptes les déclarations correspondantes.

Ainsi, la compensation versée mensuellement résulte de l'application de la formule de calcul suivante :

$$C = (10,8/12) \times (V \times KV + S \times KS)$$

Avec C = compensation mensuelle carte orange

V = total mensuel des voyageurs carte orange

KV = valorisation voyageur du barème harmonisé

S = total mensuel des sections carte orange

KS = valorisation section du barème harmonisé.

Le nombre de voyageurs et de sections mensuels est calculé de la façon suivante :

$$V = \text{nombre d'abonnés} \times 2 \text{ courses} \times 22 \text{ jours}$$

$$S = \text{nombre total de sections} \times 2 \text{ courses} \times 22 \text{ jours.}$$

Article 9 - Modalité de paiement de la compensation carte orange

Les factures de compensation mensuelle des cartes oranges et les annexes sont établies par l'entreprise en trois exemplaires.

Les versements de la compensation carte orange sont effectués par l'Agent Comptable du S.T.P. sur le compte :

BICS MONTLHERY.

10207 00010 04010036932 47

sur présentation des factures établies par la société T.L.V.

